UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

Faculté de génie

Département de génie électrique et génie informatique

Plainte à l’OIQ

S5 DROIT

Droit – Plainte à l’OIQ

GEN501

Présenté à

Directeur du Service des ressources humaines

Présenté par

Philippe Bourassa – boup2426

Michel Tulane – tulm2101

Frédéric Fafard – faff2302

François Brunet – bruf1902

Frédéric Perron – perf2007

Nicolas Cloutier – clon1502

Samuel Ouellette – oues3008

Stephane Lajoie – lajs2004

David Gaudreault – gaud1910

Sherbrooke – 8 avril 2017

**Motifs militant en faveur du dépôt d’une plainte :**

Notre équipe est d’avis qu’il faudrait déposer une plainte envers M. Jean Petit, ing,B.Ing, de 2500 Boulevard de l’université, Sherbrooke, QC J1K 2R1, 819-123-4567, parce que nous pensons que son comportement a été inadéquat pour un membre de l’Ordre. Notre argumentation se base sur le Code de déontologie des ingénieurs[[1]](#footnote-1) , à la Loi sur les ingénieurs[[2]](#footnote-2) et aux règlements[[3]](#footnote-3) en découlant et nous désirons envoyer une plainte au Bureau du syndic, qui pourra à son tour étudier le dossier et transmettre au besoin les plaintes au Conseil de discipline de l’Ordre. Les articles cités dans ce document proviennent du site web officiel de l’OIQ se trouvant en note de bas de page.

Avant de commencer, il est important de souligner l’article 1.02. qui dit : « Dans le présent règlement, à moins que le contexte n’indique un sens différent, le mot «client» signifie celui qui bénéficie des services professionnels d’un ingénieur, y compris un employeur ».

Premièrement, selon l’article 2.02. du Code de déontologie, « l’ingénieur doit appuyer toute mesure susceptible d’améliorer la qualité et la disponibilité de ses services professionnels ». En étant donc quelqu’un qui entretient des relations tendues avec les autres et en donc à cacher ses connaissances à ces collègues, il démontre qu’il n’est pas un joueur d’équipe et qu’il ne tient pas à rendre ses services de qualité. Il diminue aussi impérativement la disponibilité de ces derniers pour les autres, qui pourraient en bénéficier pour faire grandir la compagnie pour laquelle il travaille. L’article 2.05. va aussi en ce sens : « L’ingénieur doit favoriser les mesures d’éducation et d’information dans le domaine où il exerce ».

Ensuite, son départ est aussi proscrit selon l’article 3.03.04. qui indique que « l’ingénieur ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, cesser d’agir pour le compte d’un client. Constituent notamment des motifs justes et raisonnables :

1. Le fait que l’ingénieur soit en situation de conflit d’intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle peut être mis en doute;
2. L’incitation, de la part du client, à l’accomplissement d’actes illégaux, injustes ou frauduleux ;
3. Le fait que le client ignore les avis de l’ingénieur. »

En effet, aucune situation de conflit d’intérêts n’était présente dans le contexte et la compagnie n’incitait aucunement à des actes qui pourraient être reprochables. De plus, aucun avis n’était ignoré et au contraire, l’équipe voulait en savoir plus au niveau des avancements de l’ingénieur alors que lui ne voulait pas partager ses acquis. C’est donc pourquoi il n’avait aucune raison valable de quitter l’entreprise et de cesser d’agir pour l’employeur.

En poursuivant, l’article 3.02.08. dicte que « l’ingénieur ne doit pas recourir, ni se prêter à des procédés malhonnêtes ou douteux, ni tolérer de tels procédés dans l’exercice de ses activités professionnelles ». Depuis le départ, il ne semble pas vouloir coopérer avec ses collègues de travail pour des raisons sombres et ses agissements sont douteux. De plus, il ne semble pas répondre à ce critère en partant avec toute les données que son poste contenait, en supprimant ensuite ces dernières du poste de travail puis en quittant la compagnie sans préavis quelconque.

Les points 3.06.01. à 3.06.03 portant sur le secret professionnel viennent prouver que M. Jean Petit a mal agi en copiant des documents confidentiels de la compagnie sur sa disquette. Pour n’en citer qu’une seule, l’article 3.06.03. dit que « l’ingénieur ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d’un client ou en vue d’obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui ». En effet, personne ne connait ses intentions, et les informations qu’il a pourraient peut-être mettre en péril la compagnie et cet agissement est inacceptable. Il doit y avoir des mesures disciplinaires de prises pour ne pas que premièrement, les informations sur la compagnie tombent dans de mauvaises mains, et qu’ensuite M. Petit ne puisse refaire ces gestes néfastes à d’autres gens du public.

C’est donc pour se protéger, pour protéger les autres futurs clients potentiels de M. Petit et pour protéger le public que nous désirons le dépôt d’une plainte au Bureau du syndic de l’Ordre des ingénieurs du Québec.

**Motifs militant contre le dépôt d’une plainte :**

Résumé : l’ingénieur est parti de la compagnie avec toutes les données sur son ordinateur. La compagnie ne devrait donc pas se plaindre a l’OIQ car :

Tout d’abord, avant d’entamer quelque procédure que ce soit, la compagnie devrait commencer par convoquer l’ingénieur fautif pour une discussion afin de mettre sur la table les points des deux parties. L’ingénieur devra expliquer les motifs qui l’ont poussé à commettre ce vol de données puis ce pour quoi il agissait de la sorte avec ses collègues de travail. La plainte n’est pas nécessaire à ce stade.

Avant d’embarquer la compagnie dans des procédures judiciaires compliquées, une entente avec le contractuel devrait être négociée. Les coûts du processus judiciaire et la mauvaise presse pour la compagnie pourraient être ainsi évités. Une compagnie qui fait une plainte contre un de ses employés ou même un contractuel peut être mal vue vis-à-vis des médias et du public. Les revenus engendrés par cette plainte seront certainement moindres que ceux perdus à cause d’une mauvaise publicité. En plus, la compagnie risque d’avoir plus de difficulté à trouver de nouveaux contractuels et employés pour de futurs projets.

Suite à cette rencontre, si l’ingénieur restitue le produit de son travail, il ne contrevient pas à l’article vingt-cinq de son contrat de travail et donc ne sera pas pénalisé. L’ingénieur a donc intérêt à se conformer aux demandes de l’entreprise lors de cette rencontre.

De plus, un arrangement avec le contractuel serait avantageux pour la compagnie ainsi que pour lui. Si la compagnie juge cette mesure nécessaire, un médiateur pourrait être convoqué pour animer la discussion et favoriser une entente à l’amiable entre les deux parties. Une fois la plainte déposée, la compagnie est sujette à des procédures judiciaires plus couteuses si l’ingénieur décide d’aller en cour d’appel. Dans l’intérêt de la compagnie, une entente directement avec l’ingénieur est préférable.

De plus, l’entreprise n’a pas intérêt à déposer une plainte contre l’ingénieur avant d’avoir fait sa recherche sur la situation. L’ingénieur est innocent jusqu’à preuve du contraire. L’entreprise doit s’assurer que son système informatique n’est pas en cause de la disparition de données confidentielles avant de déposer sa plainte. Les preuves d’un vol de propriété vis-à-vis de l’entreprise devront être prouvées par celle-ci afin que la plainte ait un impact.

Ce n’est qu’une fois le dossier analysé en profondeur par l’entreprise que la possibilité de déposer une plainte devrait être abordée. La plainte pourrait ne pas avoir les répercussions désirées si la gravité des preuves n’est pas suffisante. L’entreprise doit être prête à faire face aux répercussions que pourrait entrainer une plainte.

Ensuite, ladite plainte pourrait ne pas être avantageuse pour la compagnie, puisque cela impliquerait d’exposer le manque de professionnalisme de la compagnie, c’est-à-dire la lacune technologique de sauvegarde des données des serveurs. En effet, il est de la responsabilité de l’entreprise de s’assurer que les données soient bien sauvegardées sur une base régulière. Donc, faire une plainte contre l’ingénieur risquerait d’afficher ce faux pas et, finalement, de causer plus de fautes que d’envoyer la plainte. Il est aussi important de peser les pour et les contres. D’un côté, on dépose une plainte et on met à risque le nom de l’entreprise, de l’autre, on tente de retrouver une petite quantité de données d’un employé qui ne travaille que depuis deux mois. Prenant son temps d’emplois, on peut donc aisément tenir pour acquis que la quantité de données que l’employé a effacées doit être minime.

Top of Form

Tel que spécifié dans la section « plainte, sanction et appel » du site internet de l’Ordre des Ingénieurs du Québec, une sanction qui serait conséquente à une plainte éventuelle n’a pas pour objectif de dédommager les préjudices subis, mais bien pour dissuader d’autre membre de l’ordre d’agir de la sorte. Ainsi, les documents techniques ne seront pas retrouvés par la compagnie. En outre, l’ingénieur présumé fautif pourrait faire appel de la décision rendue contre lui par le conseil de discipline devant le Tribunal de la profession. Pour obtenir dédommagement, la compagnie devra débuter d’autres démarches contre leur ancien employé devant un tribunal de droit commun, ce qui engendre des couts supplémentaires.

1. http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cr/I-9,%20r.%206#se:3\_03\_05 [↑](#footnote-ref-1)
2. http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/I-9/ [↑](#footnote-ref-2)
3. https://www.oiq.qc.ca/fr/loisEtReglements/Pages/default.aspx [↑](#footnote-ref-3)